

## BGE 34 I 426

Bundesgericht (BGE), 1908-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_34\\_I\\_426](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_I_426)

FR: ATF 34 I 426

IT: DTF 34 I 426

### Volltext

426 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Konkursverwaltungsgesellschafts constituait une adresse suffisante, des l'instant qu'il s'agissait d'une maison de commerce à Paris, en outre, il y figurait encore l'indication d'un représentant en Europe, Dubbelmann & Cie, avec l'indication exacte de l'adresse de ce dernier (45 rue de la Caserne, Bruxelles). La notification des actes de poursuite aurait donc dû se faire, aux termes de l'art. 66 al. 3 LP, par l'intermédiaire des autorités belges ou américaines, ou par la poste. Voir aussi les art. 1-4 de la Convention de La Haye, du 14 novembre 1876. Par conséquent, c'est à bon droit que les actes de poursuite dont il s'agit ont été annulés par l'autorité cantonale de surveillance. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de trancher les nombreuses autres questions soulevées par les parties. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté. 73. Arrêt du 30 juin 1908 dans la cause Gonset-Henrioud. Procédure en opposition. Art. 106 et suiv. LP. Applicabilité. Elle n'est pas applicable quand le tiers saisi oppose un droit de compensation. A. - Jules Cathelin à Fleurier, a été poursuivi par divers créanciers: Fabre . . . qui a requis la saisie le 26 mars 1908. Gonset-Henrioud a répondu le 3 avril 1908. Chapatte-Dornier a répondu le 4 » » Le 27 mars 1908, l'office de Fleurier a saisi une somme de 15 fr. à payer sur le salaire du débiteur employé chez Chapatte-Dornier. Le tiers saisi en fut avisé le 31 mars 1908. Par lettre des 3 et 18 avril le tiers saisi Chapatte a informé le concurrent. No 73. 427 l'office « qu'il se refusait à opérer les retenues contre Cathelin (son ouvrier, attendu que, ce dernier étant son débiteur « il invoquait la compensation ». 11 déclarait laisser toute latitude aux créanciers pour actionner le tiers saisi s'ils le jugeaient à propos. Le 6 avril l'office a pratiqué une nouvelle saisie sur le salaire de Cathelin (retenue mensuelle de 10 fr.). En tout, la retenue mensuelle s'élevait à 25 fr. Le 5 mai 1908 l'office de Fleurier, se basant sur les déclarations du tiers saisi, ci-haut reproduites, a délivré à Gonset-Henrioud une déclaration de saisie infructueuse, pour valoir comme acte de défaut de biens (art. 115 LP). B. - L'autorité inférieure de surveillance, nantie d'une plainte de Gonset-Henrioud contre ces procédés de l'office, l'a écartée, admettant la compensation invoquée par le tiers saisi Chapatte. Ensuite de recours, l'autorité cantonale de surveillance a décidé: 1° déclarer la plainte fondée dans le sens des considérants, 2° annuler la décision de l'autorité inférieure de surveillance, 3° annuler l'acte de défaut de biens du 5 mai délivré par l'office de Môtiers, 4° enjoindre à l'office d'assigner, d'après l'art. 109, à Gonset-Henrioud, un délai de 10 jours pour intenter action en justice contre Chapatte, faute de quoi Gonset sera réputé admettre la compensation proposée par Chapatte. Cette décision est basée sur les motifs suivants: 1. Le fait que Chapatte a obtenu de participer à la saisie ne le prive pas du droit de proposer la compensation. 2. Toutefois le bien ou mal fondé de l'exception de compensation ne saurait être tranché par les autorités de surveillance, mais uniquement par les tribunaux civils. L'office devait se borner à organiser la procédure en opposition. 3. Le tiers saisi d'une créance qui oppose la compensation AS 34 I - 1908 428 c. l'Entscheidungen der Schuldbetreibungs- doit être

assimile au tiers saisi d'une chose corporelle qui s'en pretend propriétaire; par consequent la procedure d'opposi- tion doit suivre son cours d'apres l'art. 109 et non d'apres l'art. 106. C. - Contre cette decision, Gonset-Henrioud a recouru en temps utile au Tribunal federal. 11 declare accepter les NO" 1, 2 et 3 du dispositif. Par contre il soutient ce qui suit : a) Chapatte ne doit plus pouvoir invoquer la compensa- tion, par le motif qu'il est intervenu dans la poursuite et doit etre mis sur le meme pied que les autres creanciers y parti- cipant. b) Le bien ou le mal fonde de la compensation devrait etre tranche par l'autorite de surveillance et non pas par les tri- bunaux (une action en justice etant toujours excessivement CO"uteuse ). Statuant sur' ces {aits et considerant en droit : 1. - Il faut reconnaitre, avec l'autorite cantonale de sur- veillance, que la question de savoir si le tiers saisi est en droit ou non d'opposer aux autres creanciers participants l'exception de compensation, est une question de droit mate- riel qui echappe a la connaissance des autorites de surveil- lance de la poursuite. En revanche, la question de savoir si le fait, de la part de Chapatte, d'avoir lui-meme saisi la creance competant a Cathelin contre lui, l'empêche de sou- lever l'exception de compensation, releve des autorites de surveillance. Mais cette question !doit etre tranchee, avec l'autorite cantonale, dans le sens de la negative. n en resulte que les deux points de vue invoques par le recourant a l'appui de son recours ne sont pas fondees. 2. - Il y a lieu d'admettre toutefois que Gonset-Henrioud re court également contre la decision cantonale, en tant qu'il lui a ete assigne uu delai de 10 jours pour se porter deman- deur. La question se pose donc de savoir si le dispositif 4 de la decision cantonale (application de l'art. 109 LP), est con- forme ou non a la loi federale. 3. - Avant d'examiner si c'est l'art. 109 ou, au contraire, und Konkurskammer. N° 73. 429 l'art. 106 qui etait applicable, il y a lieu de se demander si en principe, la procedure en opposition devait etre organise~ 'bn l'espece. Cette question doit recevoir une solution negative. Comme l'a juge le Tribunal federal dans son arret du 5 fevrier 1907, en la cause Ast (RO 33 I p. 228; ed. spec. to n° 5), le tiers saisi qui se pretend en droit d'opposer la ,compensation, n'invoque pas un droit d'une nature telle que la poursuite soit entravee dans son cours. Le droit a la com- pensation, s'il est fonde, a pour consequence que la creance 'saisie est, ou bien une non-valeur, ou bien qu'elle a une va- leur inferieure a sa valeur nominale ; mais le tiers saisi qui invoque la compensation, ne pretend pas que la creance saisie n'appartienne pas au debiteur. Il ne pretend pas avoir un droit sur cett.e creance saisie, qui soit de nature a paralyser la poursuite, comme serait un droit de gage ou d'usufruit. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'organiser la pro- ~edure en opposition. Le but de cette procedure est en effet , , de faire lever certains obstacles que rencontre la poursuite, -obstacles provenant de certains droits competant a des tiers, et affirμες par eux comme existants, sur les objets saisis. 01', l'exception de compensation ne constitue pas un obstacle 'de cette nature, de meme que la saisie d'une creance n'em- peche pas le tiers saisi cl'opposer l'exception de compensa- tion. La poursuite doit donc suivre son cours sans la procedure en opposition. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis dans le sens des considerants. En eonsequence, le dispositif N° 4 de la decision attaquée est annule, la poursuite devant suivre son cours. Lausanne. - fmp. Georges Bridel &: O.